DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1019.

Du 10 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à la vente du mobilier du Garde-meuble national & de la ci-devant Liste civile.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire servir à la défense de la liberté & à l'accroissement de la prospérité nationale, le mobilier somptueux des derniers tyrans de la France, ainsi que les vastes possessions qu'ils réservoient pour leurs plaisirs, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Inventaire du Mobilier.

ARTICLE PREMIER.

Dans un mois pour tout délai de la date du présent décret, il sera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier existant au garde-meuble national, garnissant les maisons ci-devant royales & autres dépendant de la liste civile, dans les maisons habitées par les ministres & autres agens, ainsi que des voitures, chevaux, linges & autres effets servant au dernier roi & à sa famille, ou accordés à différentes personnes.

A

I I.

Toutes pièces quelconques, & notamment les inventaires & procès-verbaux d'eſtimation qui auront ſervi de baſe aux opérations preſcrites par le préſent décret, ſeront cotés & paraphés par les commiſſaires déſignés ci-deſſous, & il en ſera fait mention dans leurs procès-verbaux.

I I I.

Lorſque les inventaires précédemment faits ne comprendront pas l'eſtimation des objets y portés, le procès-verbal de récolement ſera détaillé par article, & chaque objet y ſera eſtimé.

I V.

Ce récolement ſera fait par des commiſſaires pris dans le ſein de la Convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine & Oiſe, deux pour le département de Seine & Marne & deux pour le département de l'Oiſe, conjointement avec deux commiſſaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris, & par les directoires de diſtrict des lieux où ſont ſituées les maiſons ci-devant royales.

V.

Les ſcellés ſeront reconnus & levés en préſence des commiſſaires ci-deſſus déſignés, par les juges de paix ou commiſſaires qui les ont appoſés, & après qu'ils les auront reconnus. En cas d'abſence, & après qu'ils auront été duement appelés, les ſcellés ſeront levés par les commiſſaires déſignés par l'article précédent.

V I.

Pour procéder audit récolement, les commiſſaires ſe feront repréſenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maiſons

ci-devant royales, & toutes autres pièces & renſeignemens. Il ſera dreſſé procès-verbal dudit récolement.

VII.

Chaque commiſſion ſera accompagnée d'un ſecrétaire-greffier ; les procès-verbaux de chaque opération ſeront dreſſés doubles & numérotés de ſuite : l'un ſera dépoſé au diſtrict, & l'autre adreſſé ſur-le-champ au comité d'aliénation.

VIII.

Leſdits commiſſaires ſe concerteront avec le comité d'aliénation, pour toutes les opérations preſcrites par le préſent décret ; & dans le cas où ils ne ſeroient pas membres de ce comité, ils ſeront cenſés en faire partie.

IX.

Les commiſſaires nommés par le miniſtre de l'intérieur pour lever les ſcellés & faire l'inventaire dans les maiſons & châteaux de la liſte civile, ſeront tenus de rendre compte ſur-le-champ de leurs opérations aux commiſſaires de la Convention, nommés en exécution de l'article IV, & de les ceſſer s'il y a lieu, ou de les continuer ſous la ſurveillance deſdits commiſſaires de la Convention.

SECTION II.

Vente de Mobilier.

X.

Il ſera procédé ſans délai à la vente des meubles courans, eſtimés valoir moins de 1,000 livres, qui exiſtent dans leſdites maiſons ; & ce, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, & à Paris, du procureur-général-ſyndic du département, dans la forme preſcrite par les précédentes loix pour la vente des meubles appartenant à la république.

X I.

Les commiſſaires mentionnés en l'article IV auront ſoin de réunir, autant qu'il ſera poſſible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourroient exiſter dans les différentes maiſons dépendant de la ci-devant liſte civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer dans le plus bref délai leſdites maiſons, & de ſupprimer ou diminuer les frais que néceſſite la garde du mobilier, ainſi que des maiſons, parcs & jardins.

X I I.

Le miniſtre de la guerre ſera tenu de fournir dans quinze jours pour tout délai, l'état des matelas, couvertures & autres effets de toute nature provenant de la liſte civile, qui lui ont été remis, en diſtinguant ceux qui ont été employés pour le ſervice de l'armée, l'emploi qui en a été fait, & ceux qui ſont encore néceſſaires pour les différentes parties de ce ſervice: le ſurplus ſera ſur-le-champ mis en vente, conformément à l'article X du préſent décret.

X I I I.

Les commiſſaires ſe feront repréſenter les états des chevaux, mulets, voitures, ſelles & harnois de la liſte civile qui exiſtoient au 10 août 1792, les ordres en vertu deſquels il a été diſpoſé de partie deſdits objets ; & à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le ſervice de l'artillerie, pour les charrois qui ſe font par économie pour le ſervice de l'armée, & qui ne ſont point néceſſaires à ces différens objets, ils ſeront mis ſur-le-champ en vente.

X I V.

A l'égard des glaces de grandes dimenſions, des tapiſſeries, & autres meubles qui ſans pouvoir être regardés comme monument, ſont précieux par le travail, les ornemens,

cifelures, dorures, marbres, &c. & dont la première eftimation fera au-deffus de 1,000 livres, il en fera dreffé un catalogue defcriptif, lequel fera affiché, diftribué & inféré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il fera procédé à la vente des différens objets.

X V.

Il fera procédé à une feconde eftimation defdits meubles précieux, par des artiftes experts nommés à cet effet par les commiffaires de la Convention, défignés en l'article IV, de concert avec le miniftre de l'intérieur & l'adminiftrateur des domaines nationaux.

X V I.

Les tapis de la Savonnerie & les tapifferies des Gobelins, que les commiffaires défignés pour Paris, & le miniftre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être confervés pour fervir de fonds à la manufacture, feront compris au catalogue defcriptif, & vendus avec les autres meubles & effets précieux.

X V I I.

Il fera procédé à la vente defdits meubles & effets précieux, aux époques qui feront jugées les plus convenables par lefdits commiffaires, le miniftre de l'intérieur & l'adminiftrateur des domaines nationaux. Ladite vente fera faite conformément à l'article IX du préfent décret : elle ne pourra être faite qu'en préfence de deux ou au moins d'un des commiffaires de la Convention, défignés dans l'article II ci-deffus.

X V I I I.

Les objets eftimés valoir 1,000 liv. & au-deffus, ne feront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette difpofition aura lieu pour tous les bijoux, diamans, &c. eftimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu pour tous lefdits effets, aucune

première miſe au-deſſous de l'eſtimation. Sur la demande des commiſſaires, ladite vente pourra être remiſe à une autre époque, & le motif en ſera déduit au procès-verbal.

X I X.

Les ouvrages d'orfévrerie qui ne ſont pas précieux par leur travail, ainſi que les cuivres & bronzes qui ne peuvent être regardés comme monumens d'arts, & qui ne tirent pas de la façon une plus-value conſidérable, feront, ſi fait n'a été, portés à la monnoie pour y être convertis en eſpèces; il ſera dreſſé procès-verbal du poids & du titre deſdites matières, par les eſſayeurs de la monnoie. Le directeur de la monnoie ſera tenu de s'en charger, & d'en donner ſon récépiſſé auxdits commiſſaires, au bas de l'expédition qui lui ſera délivrée du procès-verbal mentionné au préſent article.

X X.

Les perles, les diamans & autres pierres précieuſes qui pourront ſe trouver ſous les ſcellés, ſeront diſtraits de la vente; il ſera procédé au récolement de l'inventaire qui a dû en être fait, en préſence des perſonnes prépoſées à leur conſervation. Il ſera dreſſé procès-verbal de leurs eſpèces, de leur nombre & de leur poids, par les commiſſaires de la Convention & du directoire, en préſence deſdits prépoſés, auxquels il en ſera délivré expédition pour leur décharge.

X X I.

Leſdits diamans, perles, pierres précieuſes, &c. après avoir été claſſés & eſtimés par les experts choiſis à cet effet par leſdits commiſſaires, le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront dépoſés dans la caiſſe fermant à trois clefs, établie à la recette conſervée près l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & mentionnée au décret du 28 avril dernier.

XXII.

Après que les perles, diamans & autres pierres précieuſes, provenant ſoit des maiſons religieuſes, ſoit des émigrés, ſoit des maiſons ci-devant royales, auront été réunis & dépoſés dans ladite caiſſe, il ſera fait un catalogue deſcriptif & eſtimatif deſdites perles, diamans, &c, ainſi que de ceux qui exiſtent au garde-meuble national, par quatre jouailliers experts choiſis à cet effet par leſdits commiſſaires, le miniſtre de l'intérieur & l'adminiſtrateur des domaines nationaux, préſentés à la Convention nationale & agréés par elle.

XXIII.

Le catalogue mentionné en l'article précédent, ſera imprimé, diſtribué & inſéré dans les journaux, avec indication du lieu & du jour où il ſera procédé à la vente.

XXIV.

Ladite vente ſera faite à Paris dans le local qui ſera déſigné, en préſence d'un commiſſaire de la Convention nationale, d'un commiſſaire préſenté par l'adminiſtrateur des domaines nationaux & agréé par le conſeil exécutif proviſoire, d'un commiſſaire du département, & de deux des quatre jouailliers experts déſignés dans l'article XXII ci-deſſus.

XXV.

Seront au ſurplus obſervées dans leſdites ventes, les formalités preſcrites par les articles précédens, & par les loix antérieures concernant la vente des meubles appartenant à la nation.

XXVI.

Les reconnoiſſances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles & autres créances ſur le tréſor public, ſeront admis en payement du mobilier mentionné en la préſente loi, ſur le pied de vingt pour un du revenu

net qu'ils produiſent. Les rentes viagères ou penſions ſeront admiſes ſur le pied de dix de capital pour un de revenu net.

X X V I I.

Les créances ſur la liſte civile duement liquidées, ſeront également admiſes pour la totalité de leur montant.

X X V I I I.

Les créances ſur le tréſor public, ou ſur la liſte civile, qui ne ſont point encore liquidées, ſeront également admiſes en payement dudit mobilier, mais pour les deux tiers ſeulement de leur montant, & à la charge de repréſenter le certificat du dépôt, & de donner bonne & ſuffiſante caution de payer juſqu'à due concurrence le prix de la vente, dans le cas où la créance ſeroit rejetée ou réduite.

SECTION III.

Liquidation des créances à la charge de la Liſte civile.

X X I X.

Les créances de la liſte civile, dont les titres n'auront pas été dépoſés dans deux mois, à compter de la promulgation de la préſente loi, au bureau du commiſſaire liquidateur, ſeront rejetées & annullées.

X X X.

Le commiſſaire liquidateur ſera tenu, à peine d'être pourſuivi même par corps pour la reſtitution du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il eſt chargé avant le premier janvier prochain, ſauf à lui à requérir qu'il lui ſoit accordé le nombre de commis néceſſaires, à l'effet de quoi il fera ſa réquiſition aux comités de liquidation & des finances. Les créances ſeront liquidées en ſuivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

X X X I.

Le comité de liquidation eſt chargé de nommer dans ſon

ſein deux commiſſaires ſpécialement chargés de ſurveiller ladite liquidation, & d'en opérer la clôture pour le premier janvier prochain.

SECTION IV.

Conſervation des monumens d'art, & du mobilier néceſſaire à différentes parties du ſervice public.

XXXII.

Les commiſſaires de la Convention mentionnés en l'article IV, après avoir diſtingué les portions du mobilier dépendant ci-devant de la couronne ou de la liſte civile, qui doivent être vendues, des monumens d'art ainſi que des meubles meublans qu'il eſt néceſſaire de conſerver pour le palais national & autres établiſſemens publics, feront dreſſer un inventaire exact & détaillé de tous ces derniers objets.

XXXIII.

Ils ſe concerteront avec la commiſſion des monumens pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monumens d'art, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conſerver dans l'emplacement qu'ils occupent, & pour tranſporter le ſurplus au palais national, ou dans tout autre local déſigné à cet effet. Ils ſe concerteront avec le comité des inſpecteurs de la ſalle, pour l'inventaire du mobilier à l'uſage de la Convention nationale, de ſes comités, & *du lieu des ſéances* du conſeil exécutif proviſoire; avec les miniſtres, l'adminiſtrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commiſſaires de la tréſorerie & de la comptabilité pour l'inventaire du mobilier national à leur uſage perſonnel & à celui de leurs bureaux, ainſi que des adminiſtrations ou régies dont la ſurveillance leur eſt confiée.

XXXIV.

Ces inventaires feront recenſés au commencement de chaque

année, par les commiſſaires que le corps légiſlatif nommera à cet effet. Il ſera fait trois copies de ce recenſement, dont l'une ſera dépoſée aux archives nationales, la deuxième au comité correſpondant à chaque partie d'adminiſtration ; la troiſième ſera délivrée aux miniſtres, adminiſtrateurs ou dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de requérir ledit récolement, à peine d'être reſponſables des ſuites de leur négligence.

SECTION V.

Recouvrement & vente du mobilier diſtrait.

XXXV.

Tous dons de mobilier prétendus faits par le ci-devant roi ou ſa famille, ſont annullés, à moins qu'ils ne l'ayent été par un bon de ſa main, contre-ſigné de l'ordonnateur ou intendant du garde-meuble, & porté ſur le regiſtre dudit garde-meuble.

XXXVI.

Tous donataires ou détenteurs de meubles & effets provenus de la couronne ou de la liſte civile, leurs héritiers ou ayant-cauſes, ſeront tenus dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la préſente loi, d'en faire leur déclaration au ſecrétariat du comité d'aliénation, ou au greffe de la municipalité de leur réſidence, qui ſera tenu d'en tranſmettre ſur-le-champ copie audit ſecrétariat. Les poſſeſſeurs actuels deſdits meubles & effets qui ne pourront juſtifier du bon ſpécifié dans l'article précédent, ſeront tenus de les rétablir au garde-meuble national, ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exiſter audit garde-meuble, ou à dire d'experts.

XXXVII.

Ceux qui n'auront point ſatisfait à la diſpoſition du précédent article, ſeront pourſuivis comme voleurs d'effets publics.

Il ſera accordé au dénonciateur, à titre de récompenſe, le huitième du prix des meubles & effets dont il aura procuré le recouvrement.

XXXVIII.

Les officiers domeſtiques de la ci-devant famille royale, qui ſeront convaincus d'avoir eu connoiſſance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux & revenus territoriaux, & qui ne les dénonceront pas dans le mois qui ſuivra la publication de la préſente loi, ſeront privés de toutes penſions, récompenſes & ſecours.

XXXIX.

Les dénonciations mentionnées en l'article précédent ſeront faites aux corps adminiſtratifs, qui ſeront tenus de les dénoncer aux tribunaux, & d'en inſtruire le comité d'aliénation & l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XL.

Les meubles recouvrés ſeront vendus conformément aux diſpoſitions de la préſente loi.

XLI.

Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liſte civile ou des émigrés, vendus poſtérieurement à la promulgation de la préſente loi, pourront être exportés à l'étranger en exemption de tous droits de ſortie, à la charge de repréſenter l'extrait du procès-verbal de vente duement certifié par l'adminiſtration de diſtrict, & à Paris, par celle du département; & de donner caution du montant des droits, leſquels ſeront payés dans le cas où leſdits extraits ſeroient trouvés abuſifs d'après la vérification qui en ſera faite par les régiſſeurs des douanes ou leurs prépoſés. Les diſpoſitions de la préſente ſection ſont déclarées communes au mobilier provenant des ci-devant princes & des émigrés.

SECTION VI.

Administration des immeubles dépendans de la ci-devant Liste civile.

XLII.

Les biens dépendant de la liste civile, jusqu'à leur aliénation, seront administrés comme tous les autres biens nationaux, à l'exception du Jardin & du Palais national, du Jardin des plantes, du vieux Louvre, & autres bâtimens conservés par la présente loi sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, & de ceux qui sont employés à des magasins pour la flotte & l'armée, au logement des ministres & des régies, lesquels continueront à être sous la surveillance des ordonnateurs de chaque partie, sauf les changemens ou réformes qui pourront être proposés par les commissaires de la Convention, son comité d'aliénation ou ses autres comités.

XLIII.

La manufacture de la Savonnerie sera, aussitôt la promulgation de la présente loi, réunie à la manufacture des Gobelins, & son local aliéné dans les formes prescrites pour les autres biens nationaux. Lesdits établissemens réunis continueront à être sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

XLIV.

La machine de Marly est supprimée. Les fers servant à la communication des mouvemens, les tuyaux de fonte & plomb servant à la conduite des eaux, seront inventoriés & estimés, vendus par lots au plus offrant & dernier enchérisseur, conformément aux dispositions de la présente loi. Le cours d'eau, les rouages & les bâtimens & terrains en dépendant, seront vendus dans la forme prescrite par les précédentes loix pour la vente des domaines nationaux.

XLV.

Les commiſſaires de la Convention, nommés en exécution de l'article IV ci-deſſus, ſe feront rendre compte de l'emploi des quatre cent mille livres miſes par la loi du 3 avril, à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour ſubvenir aux dépenſes d'exploitation, & d'entretien des bâtimens, par la loi du 29 novembre dernier, & de celle de cinquante mille livres, miſe à ſa diſpoſition pour la machine de Marly, les manufactures des Gobelins & de la Savonnerie, & de toutes autres ſommes tirées du tréſor public depuis le 10 août dernier, pour dépenſes ci-devant à la charge de la liſte civile.

XLVI.

Les baux des maiſons, terres, prés, &c. dépendant de la liſte civile, ſont annullés comme faits à vil prix. Les commiſſaires de la Convention, de concert avec les corps adminiſtratifs, prendront les meſures néceſſaires pour faire régler par experts l'indemnité due au tréſor public pour la ſuppreſſion de la dixme, de la chaſſe, de la taille, de la capitation, & la non-preſtation des clauſes ménagères inſérées dans les différens baux, ainſi que pour en aſſurer le recouvrement.

XLVII.

Ils détermineront de concert avec les corps adminiſtratifs, & après avoir entendu les prépoſés de la régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir juſqu'à la vente des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au-deſſous de l'ancien prix, augmenté du montant annuel de l'indemnité réglée en exécution de l'article précédent

XLVIII.

Ils feront procéder à la location des appartemens qui ſeront ſuſceptibles d'être loués, mais ſous la condition expreſſe qu'ils ſeront évacués dans les ſix mois qui ſuivront la vente ou la deſtination ſpéciale à quelque partie du ſervice public.

X L I X.

L'adminiftrateur des domaines nationaux aura fur la vente ou régie des biens de la lifte civile, la même furveillance qui lui eft attribuée fur les autres domaines nationaux. Les adminiftrateurs de l'enregiftrement feront tenus de correfpondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, & de lui fournir tous les renfeignemens dont il aura befoin.

L.

Le miniftre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps adminiftratifs, concernant lefdits biens ; les réclamations des particuliers & des corps adminiftratifs, directement adreffées fur ces objets aux membres du confeil exécutif, feront renvoyées à l'adminiftrateur des domaines nationaux, & il ne pourra être donné aucunes décifions fur ces objets fans qu'il ait donné fon avis. Cet adminiftrateur fera fpécialement chargé de fuivre l'exécution defdites décifions, dont il lui fera donné connoiffance officielle. Le préfent article ne déroge en rien aux exceptions portées ès articles de la préfente loi pour différentes maifons & établiffemens, lefquels font déclarés être fous la furveillance de différens ordonnateurs.

L I.

Les comités d'inftruction publique & de la guerre fe concerteront avec le comité d'aliénation & les commiffaires ci-deffus défignés, fur les portions de terrains & bâtimens nationaux qu'il peut-être utile à la république de conferver dans les départemens de Paris, de l'Oife, de Seine & Oife & Seine & Marne. Il en fera fait rapport à la Convention.

L I I.

Lefdites commiffaires font autorifés à faire dans la régie & adminiftration des biens dépendant de la ci-devant lifte civile, toutes les fuppreffions, réductions & économies qu'exige dès-à-préfent le bien public, ou qui deviendront

poſſibles d'après les opérations preſcrites par la préſente loi, après en avoir référé au comité d'aliénation. Le détail deſdites économies ſera préſenté à la Convention nationale : il en ſera donné connoiſſance à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

SECTION VII.

Vente des immeubles dépendant de la liſte civile.

LIII.

Les maiſons, parcs, jardins, & tous les héritages dont la conſervation n'aura point été décrétée pour ſervir à l'inſtruction ou aux établiſſemens publics, ſeront aliénés conformément aux précédentes loix, & notamment à celle du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés. Les valeurs qui ont été & qui ſeront admiſes en payement deſdits biens, ſe feront également en payement de ceux de la liſte civile.

LIV.

Les citoyens qui, en vertu de brevets des ci-devant rois, ont fait conſtruire à neuf ſur les terrains nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux conſtruits, à la charge de les entretenir de groſſes & menues réparations, ſous la ſurveillance du procureur général ſyndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente, ils ſeront indemniſés de leur jouiſſance, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les bénéficiers qui ont fait reconſtruire les bâtimens de leurs bénéfices ; le montant de leur indemnité duement liquidé ſera admis en payement des domaines nationaux.

LV.

Les commiſſaires de la Convention nommés en exécution de l'article IV, ſeront ſpécialement chargés de ſurveiller, pour les biens dépendant de la liſte civile, l'exécution de la loi concernant la vente en détail des châteaux, parcs & autres grandes propriétés nationales. L'adminiſtrateur des domaines

nationaux se concertera avec eux. Ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera son rapport à la Convention nationale, dans les cas prévus par la loi & autres dans lesquels l'intérêt de la république paroîtra l'exiger.

L V I.

La commission des monumens sera & demeurera supprimée à compter du 1.er septembre prochain.

L V I I.

Toutes les dispositions des précédentes loix qui sont contraires à la présente, sont abrogées.

Visé par l'inspecteur. Signé DELÉCLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMP. NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.